

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1260238-71-2201

Dossier accréditation : AQ-2001-1068

Montréal, le 21 mars 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Ambulance de Rimouski inc.**  
Employeur

et

**Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Toutes les techniciennes ambulancières et les techniciens ambulanciers salarié(e) s au sens du Code du travail »

De : **Ambulance de Rimouski inc.**  
485, boulevard Renault, C.P. 5128  
Beauceville (Québec) G5X 3P5

Établissements visés :

366, avenue de la Cathédrale  
Rimouski (Québec) G5L 5K7

5, avenue du Manoir  
Saint-Fabien (Québec) G0L 2Z0

108, rue du Parc  
Saint-Cyprien (Québec) G0L 2P0

300, rue du Parc  
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

3, rue Joseph-Viel  
Saint-Michel-du-Squatec (Québec) G0L 4H0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Danny Venditti  
ROY BÉLANGER AVOCATS, S.E.N.C.R.L.  
Pour l'association accréditée

AL/él